

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,

Par M. Raymond BOIN,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vient d'être adopté par l'Assemblée Nationale et qui vous est soumis aujourd'hui a pour objet de modifier profondément le recrutement des corps d'officiers de l'armée de mer.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuët, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 568, 818 et in-8° 145.

Sénat : 25 (1969-1970).

Essentiellement, il doit ouvrir plus largement l'accès du corps des officiers de marine aux personnels issus d'un recrutement intérieur et créer un corps des officiers techniciens de la marine, compte tenu des nécessités propres à la Marine.

Ce projet prévoit donc :

- la création d'une école militaire de la flotte, se substituant à l'actuelle Ecole des officiers de marine ;
- la suppression du recrutement du corps des officiers des équipages de la flotte, qui sera placé en extinction ;
- la création du corps des officiers techniciens de la Marine.

Il apporte un certain nombre de modifications à la loi du 4 mars 1929 qui régit actuellement l'organisation des corps d'officiers de l'armée de mer, et rend nécessaire en même temps une série de mesures de caractère transitoire.

Nous vous exposerons successivement :

- la portée générale du texte et les principes sur lesquels il se fonde en vue d'adapter les recrutements aux besoins de la Marine ;
- les mesures concrètes prévues par le projet, assorti des amendements qui y ont été apportés lors de son examen par l'Assemblée Nationale ;
- les modifications que votre Commission vous demandera de lui apporter en ce qui concerne la situation des officiers des équipages de la flotte, et enfin des conclusions d'ensemble.

*

* *

I. — Portée générale du projet de loi.

1. *Recrutement du corps des officiers de marine.*

Le recrutement du corps des officiers de marine, en principe, a toujours été ouvert, en dehors du recrutement par le concours de l'école navale, aux personnels provenant des équipages de la flotte. C'est ainsi que l'article 18 de la loi du 20 avril 1832, qui a

régi pendant près d'un siècle ce recrutement, prévoyait déjà la possibilité pour les personnels des équipages d'accéder, pour un tiers des nominations, au corps des officiers de marine.

Ces dispositions étaient d'ailleurs parallèles, à l'époque, à celles de l'article 11 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée de terre, qui est d'ailleurs toujours en vigueur, moyennant une modification apportée par une loi du 4 janvier 1929.

Au cours du xix^e siècle, la loi du 20 avril 1832 n'a guère été modifiée, les officiers mariniers du grade de premier maître étant cependant astreints à un examen pour pouvoir bénéficier des dispositions indiquées.

L'expérience ayant fait reconnaître la nécessité d'une formation plus approfondie, l'organisation d'un cours préparatoire, puis de l'école des élèves officiers de marine, institutionnalisée par l'article 11 de la loi du 11 juin 1917, a permis d'assurer la formation en école des officiers de marine provenant des équipages.

Lorsque la loi du 20 avril 1832 a été finalement remplacée par la loi du 4 mars 1929, qui, bien que modifiée à de nombreuses reprises, constitue encore en quelque sorte la loi organique des corps d'officiers de l'armée de mer, ces principes y ont été repris et l'article 31 de cette loi de 1929 a maintenu la possibilité, pour les officiers mariniers, d'être admis à l'école des élèves officiers de marine dans la proportion d'un tiers des élèves admis à l'école navale dont ils devaient suivre la formation.

Ce recrutement, toutefois, a finalement échoué parce que le niveau fixé pour le concours était trop élevé. Il en est résulté que le nombre d'officiers mariniers susceptibles d'atteindre ce niveau et de franchir les portes de l'école des élèves officiers de marine n'a jamais été que de cinq à sept environ par an, au lieu de la quarantaine qui aurait été souhaitable et le corps des officiers de marine est demeuré presque entièrement homogène, privé de tout apport provenant des personnels militaires non officiers.

Or, une analyse des fonctions dévolues aux officiers des armes de la Marine a montré que si une partie importante d'entre elles nécessite un très haut niveau de qualification, un grand nombre d'autres, en revanche, ne nécessite pas le même niveau initial et qu'il était par suite possible de faire assurer nombre d'entre elles

par des officiers qualifiés, mais recrutés à un niveau moins élevé que celui des écoles de recrutement direct (école polytechnique et école navale).

Il en a été déduit que le recrutement des officiers de marine, assuré par l'école navale, pouvait subir une certaine diminution, conforme d'ailleurs aux principes initiaux des lois de 1832 et 1929.

Le projet de loi propose en conséquence de prévoir un recrutement du corps des officiers de marine par deux voies d'accès, celle du concours de l'école navale, toujours ouvert aux élèves des classes de mathématiques spéciales, et celle du concours de l'école militaire de la flotte, ouvert plus largement aux officiers mariniers que ne l'était précédemment le concours d'entrée à l'école des élèves officiers de marine.

Le volume des deux voies de recrutement doit être sensiblement égal, le recrutement par la voie de l'école navale devant toutefois demeurer majoritaire.

La modification proposée repose en outre sur deux raisons :

— l'une, d'ordre conjoncturel, tenant aux difficultés actuelles du recrutement par la voie de l'école navale et à la nécessité de maintenir le niveau du concours d'admission ;

— l'autre, d'ordre social, réalisant d'ailleurs sur ce point la pensée initiale du législateur, d'augmenter considérablement la part du recrutement interne au bénéfice des officiers mariniers. Devant exercer des fonctions d'officiers de marine, ceux-ci en porteront naturellement le titre.

Telle est l'économie du projet de loi en ce qui concerne le recrutement des officiers de marine.

Le projet lui-même ne comporte que peu de dispositions détaillées en ce qui concerne le mode de recrutement à l'école militaire de la flotte ; les modifications proposées correspondent à peu près uniquement, au niveau de la loi, au changement de dénomination de l'école et à l'indication, nécessaire du fait de l'ouverture d'un nouveau mode de recrutement, des conditions de classement entre eux des officiers provenant des différentes sources de recrutement : école polytechnique, école navale, école militaire de la flotte (art. 1^{er} du projet de loi).

En effet, il convient que la loi n'empiète pas sur le domaine réglementaire pour définir les modalités de détail du recrutement des écoles militaires.

Il résulte toutefois des indications qui ont été communiquées par le Gouvernement que le décret relatif à l'organisation de l'école militaire de la flotte, qui sera pris pour l'application de la loi, fixera les conditions détaillées de recrutement et de formation.

Situés entre les officiers de marine issus de l'école navale, officiers polyvalents par définition, et les officiers techniciens de la Marine utilisés dans leur spécialisation, les officiers de marine issus de l'école militaire de la flotte seront des officiers semi-polyvalents.

Il est prévu, en fonction des emplois qu'ils seront appelés à occuper, de les recruter et de les former au titre de deux options principales :

- l'option « opération-armes » ;
- l'option « services techniques ».

Le concours d'entrée se situera à un niveau plus élevé et moins spécialisé que l'actuel concours d'admissibilité des officiers des équipages. Il concernera trois catégories de candidats, appartenant tous au corps des équipages de la flotte :

- a) Les anciens admissibles à l'Ecole navale, ayant accompli au moins dix-huit mois de service ;
- b) Les bacheliers, titulaires d'un brevet de spécialité ayant accompli au moins trois ans de service ;
- c) Les brevetés supérieurs de spécialité ayant accompli au moins six ans de service.

Les candidats devront choisir l'une des deux options et réunir les conditions d'aptitude physique nécessaires, qui peuvent être différentes selon les options.

Ils seront formés en deux années : la première comme aspirants à l'école militaire de la flotte à la sortie de laquelle ils seront nommés enseignes de vaisseau de 2^e classe ; la deuxième, au cours d'un stage de spécialité et d'un stage à l'école d'application. Ils seront promus enseignes de vaisseau de 1^{re} classe après deux ans de grade, conformément aux règles générales en vigueur sur l'avancement.

2. *Suppression du recrutement du corps des officiers des équipages de la flotte.*

Les mesures prévues au titre du recrutement par l'école militaire de la flotte comportent, par voie de conséquence, la suppression du recrutement du corps des officiers des équipages de la flotte (art. 3) et la création du corps des officiers techniciens de la marine (art. 3 et 8).

Ces mesures, qui sont elles aussi importantes, s'expliquent d'elles-mêmes par les caractéristiques techniques des recrutements internes devenus ainsi nécessaires.

En ce qui concerne le recrutement des officiers des équipages de la flotte, à partir des officiers mariniers, il a toujours été effectué en fonction des spécialités dans lesquelles les intéressés demeureraient, en règle générale, durant toute leur carrière sans participer, sauf cas exceptionnels, aux fonctions du commandement à la mer, tandis que les fonctions mêmes d'officier de marine exigent au contraire une formation de base polyvalente.

Dans ces conditions, le corps des officiers des équipages de la flotte, constitué en partant des spécialités des équipages, et qui faisait l'objet d'une réputation méritée, n'a plus cependant de raison à l'avenir de subsister sous cette forme. En effet, les officiers mariniers parmi lesquels il se recrute jusqu'à maintenant auront une bien plus large possibilité d'accès aux grades d'officiers, soit pour les plus brillants et relativement les plus jeunes d'entre eux qui étaient destinés antérieurement à accéder aux grades les plus élevés du corps des officiers des équipages de la flotte, dans le corps des officiers de marine lui-même avec une carrière plus complète, soit, pour les officiers mariniers les plus anciens et qui préfèrent demeurer dans leur spécialisation, dans le corps des officiers techniciens en conservant cette spécialisation.

Le projet de loi prévoit donc, dans le texte soumis à l'examen et au vote du Sénat, la mise en extinction du corps des officiers des équipages, assortie bien entendu de diverses dispositions transitoires. *Votre commission, inquiète du sort ainsi réservé à des personnels qui ont toujours été unanimement estimés tant pour leur compétence que pour leurs qualités humaines, n'a pas fait siennes*

sur ce point les dispositions envisagées par le projet de loi. Elles vous présentera donc dans la suite de son rapport des amendements permettant de régler avec plus de justice, à son avis, le sort qui sera fait aux officiers des équipages.

3. *Création du corps des officiers techniciens de la Marine.*

La création du corps des officiers techniciens de la Marine est la conséquence des autres mesures indiquées ; elle permet l'accès aux grades d'officiers pour les officiers mariniers ayant acquis une compétence et une expérience technique accentuées, mais à l'intérieur d'une spécialisation donnée.

Ce corps sera régi, de manière générale, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964 relative aux officiers techniciens des armées de terre et de l'air, sous réserve de quelques modalités propres à la Marine.

En particulier, le recrutement s'effectuera à des âges nettement plus élevés que dans les autres armées, en raison de la durée de la formation des officiers mariniers, plus longue que pour les sous-officiers des autres armées, en raison de son caractère technique très poussé.

Comme pour l'école militaire de la flotte, votre rapporteur a pu avoir connaissance des dispositions réglementaires prévues pour l'application de l'article 5 du projet de loi.

Par analogie avec les règles en vigueur dans les autres armées, et en tenant compte, comme il a été indiqué, des particularités propres à la Marine et notamment de la durée de formation des officiers mariniers, ce recrutement serait ouvert à trois catégories de candidats :

a) Par concours, aux officiers mariniers titulaires du baccalauréat, en possession du brevet supérieur de leur spécialité qui souscriraient l'engagement de servir pendant une durée minimum de six années ;

b) Par concours, aux officiers mariniers en possession du brevet supérieur de leur spécialité et réunissant au moins quinze ans de services ;

c) Au choix, parmi les maîtres principaux et les premiers maîtres ayant servi au moins pendant vingt ans.

Ces différentes catégories de personnels devront naturellement réunir en outre les conditions générales d'aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions du projet de loi déposé par le Gouvernement ont donné lieu, sur certains points concernant les officiers techniciens, à des amendements apportés à ce projet par l'Assemblée Nationale et qui sont examinés au paragraphe II ci-dessous.

D'une manière générale, la création du corps des officiers techniciens complète les possibilités ouvertes, en vue de l'accès à des grades d'officiers, aux différentes catégories de candidats. En résumé, selon leurs aptitudes ou leurs possibilités, ceux-ci pourront se présenter à trois niveaux de recrutement :

- celui de l'école navale au niveau des grandes écoles ;
- celui de l'école militaire de la flotte au niveau du recrutement interne du corps des officiers de marine ;
- celui du corps des officiers techniciens au niveau des officiers mariniers anciens et confirmés dans leur spécialité.

*

* *

II. — Examen des articles du projet de loi.

Votre rapporteur a voulu jusqu'à maintenant vous exposer l'économie générale et l'esprit de ce projet de loi, dont l'importance est considérable, plutôt que d'entrer dans le détail des articles ; leur rédaction, en effet, présente un caractère surtout technique, en raison de la manière dont était conçue initialement la loi du 4 mars 1929.

Les indications suivantes sont données cependant, à toutes fins utiles, au fur et à mesure de l'énumération des articles :

Dispositions statutaires.

A l'article 1^{er}, au § 1, alors que, initialement, les officiers des équipages de la Flotte étaient subordonnés aux officiers des autres corps navigants, dans l'exercice de leurs fonctions seulement, mais

quel que fût leur grade, en revanche, en application de la loi n° 66-472 du 5 juillet 1966 supprimant le corps des ingénieurs de marine, cette subordination n'a été maintenue qu'à grade égal. Les mêmes dispositions sont étendues par le présent projet de loi au nouveau corps des officiers techniciens.

Votre commission, se fondant sur les dispositions qui s'appliquent aux officiers techniciens des armées de terre et de l'air, vous proposera un amendement précisant que cette subordination existera à grade égal *et à ancienneté égale*.

Au § 2, le titre donné à l'Ecole militaire de la Flotte vise à éviter toute confusion avec les officiers provenant du précédent recrutement par la voie de l'Ecole des élèves officiers de marine, dont les modalités étaient différentes.

Aux §§ 3 et 4, les nouveaux articles 28, 29 et 30 n'apportent en réalité aucune modification de fond au régime relatif au classement des officiers, en dehors de l'insertion dans ce classement des officiers provenant de l'Ecole militaire de la Flotte.

Ils ont dû toutefois faire l'objet d'une nouvelle rédaction, du fait qu'ils avaient été rédigés avant les lois qui, en 1950 et 1952, ont prévu des bonifications d'ancienneté pour les élèves des Grandes Ecoles militaires.

Les articles nouveaux incorporent par suite le contenu des dispositions légales existantes relatives aux bonifications pour les catégories d'officiers qui y ont droit et précisent les règles de classement de toutes les catégories d'officiers entre eux.

Ces règles, en effet, sont particulièrement complexes pour les raisons suivantes :

a) A leur sortie des écoles de formation (Ecole polytechnique, Ecole navale et, à l'avenir, Ecole militaire de la Flotte), les officiers admis à l'Ecole d'application font l'objet d'un classement par école dans l'ordre suivant : Ecole polytechnique, Ecole navale, Ecole militaire de la Flotte et ils sont, en outre, tout naturellement classés, au titre de chaque école, d'après leur rang de sortie ;

b) Toutefois, ce classement n'est que provisoire et, en raison de l'importance de l'année d'application sur la *Jeanne-d'Arc* pour la formation pratique des officiers de marine, le classement définitif est arrêté, compte tenu, d'une part, de la notation reçue à l'Ecole et, d'autre part, de la notation attribuée à bord de la *Jeanne-d'Arc* ;

c) D'autre part, il est nécessaire de tenir compte, en outre, de certaines bonifications appliquées aux officiers issus de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole navale.

Il en résulte, en définitive, les dispositions suivantes :

1. Les officiers de marine issus de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole navale bénéficient d'une bonification d'un an d'ancienneté dans le grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe (1). Les uns et les autres sont donc promus enseignes de vaisseau de 1^{re} classe un an (et non pas deux ans comme c'est le cas pour les officiers issus de l'Ecole militaire de la Flotte) après leur nomination au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe, c'est-à-dire à leur sortie de l'Ecole d'application.

2. Cette situation oblige, en conséquence, à faire, au titre de l'Ecole d'application, deux classements, l'un pour l'ensemble des élèves de l'Ecole navale et ceux de l'Ecole polytechnique classés parmi eux (2), l'autre pour les élèves de l'Ecole militaire de la Flotte.

3. Mais les officiers provenant de l'Ecole polytechnique bénéficient, en outre, lors de leur promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, d'une bonification d'ancienneté d'un an ; il est nécessaire de les reclasser, compte tenu de leur classement définitif à la sortie de la *Jeanne-d'Arc*, parmi les officiers provenant de l'Ecole navale sortis l'année précédente de l'Ecole d'application (3).

Les articles 28, 29 et 30 du projet de loi traduisent très exactement les dispositions ci-dessus.

Au § 5 : le nouveau texte du premier alinéa de l'article 31 dispose que le nombre des élèves admis à l'Ecole militaire de la Flotte ne pourra dépasser le nombre des élèves admis la même année à l'Ecole navale. Cette disposition, qui prévoit, en fait, la possibilité d'un recrutement pouvant atteindre la moitié des officiers au titre du recrutement interne, remplace la règle du tiers, qui existait depuis 1832 sans être appliquée.

Aux §§ 6 et 7, il s'agit de dispositions de pure forme, remplaçant les mots : « Ecole des élèves officiers de marine », par : « Ecole militaire de la Flotte » en ce qui concerne la possibilité pour les

(1) Article 31, 1^{er} alinéa de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 pour l'Ecole polytechnique et article 33, § 3 b de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 pour l'Ecole navale.

(2) Comme le prévoit l'article 33 (§ 3 c) de la loi du 30 juin 1952.

(3) Article 31 (3^e alinéa) de la loi du 24 juillet 1950.

officiers de réserve d'être admis dans l'armée active à concurrence du dixième du recrutement normal par l'Ecole navale et l'Ecole de recrutement interne.

L'article 2, important aux yeux de votre commission, prévoit la mise en extinction du corps des officiers des équipages de la Flotte.

Il est d'ailleurs complété par l'article 11 du présent projet, relatif aux dispositions transitoires découlant de cette mesure.

Or, votre commission, instruite par l'expérience, sait qu'un corps placé en extinction devient souvent très rapidement un corps dont personne n'aura plus le moindre souci. S'agissant des officiers des équipages de la Flotte, qui, depuis leur création, ont toujours été l'objet d'éloges unanimes pour leur qualification technique et leur valeur militaire, la formule proposée par le projet paraît sévère, en regard de la reconnaissance qui leur est due.

Votre commission vous propose donc une solution honorable, qui consisterait à les verser purement et simplement au corps des officiers de marine, sous la forme d'une *branche* « Officiers des équipages de la Flotte ». Ils concourraient entre eux pour l'avancement et conserveraient les limites d'âge et la hiérarchie de leur avancement, ainsi que leurs conditions d'avancement particulières.

Cette formule est celle qui a déjà été employée pour les ingénieurs mécaniciens de la Marine quand ils ont été placés dans la même situation. Elle nous paraît seule capable, d'une part, de traduire l'estime que méritent les officiers des équipages et, d'autre part, de leur permettre de continuer, sans amertume et sans crainte pour leur carrière, de fournir leur contribution très importante à l'activité de la marine.

Votre commission vous proposera donc un certain nombre d'amendements modifiant le texte adopté par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les officiers des équipages.

Les articles 3 et 4 relatifs à la création du corps des officiers techniciens n'appellent pas d'observation.

A l'article 5, un amendement particulièrement important a amené l'Assemblée Nationale à voter une nouvelle rédaction en vue de permettre la nomination directe au grade d'officier technicien de 2^e classe des officiers marinières reçus au concours ou nommés au choix, et réunissant respectivement plus de quinze ans ou plus de vingt ans de services.

En effet, si, dans les autres armées, tous les candidats sont nommés initialement au grade d'officier technicien de 3^e classe, c'est-à-dire à un seul galon, après huit ans ou après douze ans de service, il est juste de reconnaître qu'en raison de la longue formation imposée aux officiers mariniers, ceux-ci sont admis, dans les cas indiqués, dans le corps des officiers techniciens sept ans ou huit ans plus tard que dans les autres armées. La compensation qui consiste à les nommer directement au grade d'officier technicien de 2^e classe, c'est-à-dire à deux galons, tient compte du caractère particulier de la formation dans la marine.

Votre commission, qui a pris acte des réserves formulées à ce sujet par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la limitation à la Marine de la disposition votée, lui sait gré de l'avoir acceptée. Elle partage donc l'avis de l'Assemblée Nationale et vous propose de voter l'article 5 dans sa rédaction nouvelle.

L'article 6 est relatif au régime des promotions dans le corps des officiers techniciens. Il n'appelle pas d'observations.

L'article 7, dans son deuxième alinéa de cet article, a fait l'objet d'un amendement déposé par le Gouvernement et qui a été voté par l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement a estimé, en effet, qu'il ne devait pas pouvoir se produire des contestations au sujet du sens de cet article en ce qui concerne l'attribution du congé du personnel navigant aux officiers techniciens de la Marine, qui doit être attribué dans la limite du contingent fixé en application des dispositions de l'article 6 de la loi du mars 1928 relative au statut du personnel navigant.

Votre commission vous propose de voter cet article dans la rédaction nouvelle adoptée par l'Assemblée Nationale.

Elle regrette toutefois qu'à l'occasion de ce remaniement certains officiers techniciens, loin d'être placés dans une position plus avantageuse, soient, au contraire, désavantagés par rapport aux possibilités, même simplement virtuelles, ouvertes à tous les officiers. En effet, d'après l'article 6 de la loi du 30 mars 1928, des congés peuvent être accordés aux officiers appartenant au personnel navigant, dans la limite du contingent, s'ils justifient de 12 ans de services dans le personnel navigant et s'ils sont en pos-

session de droits à la pension d'ancienneté, c'est-à-dire maintenant, sous le régime du nouveau Code des pensions civiles et militaires de retraite, s'ils réunissent 25 ans de services effectifs.

Or, en laissant subsister la durée de 29 ans de services pour aboutir après 5 ans à la limite d'âge de 54 ans, ce qui était effectivement logique et demeure valable pour les personnels atteignant 29 ans de services dans la mesure où ils pourraient être admis au congé dans la limite du contingent, cette disposition pourrait léser les personnels réunissant normalement les conditions requises après 25 ans de services et pour lesquels le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale jugerait opportun d'accorder un congé.

Ces congés ne constituant qu'une faculté, très limitée du reste par la règle du contingent, votre Commission estime devoir s'en remettre à la sagesse du Gouvernement, au cas où, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale déciderait éventuellement d'accorder, dans la limite du contingent, un congé à des officiers, quel que soit leur corps, réunissant les conditions exigées par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928.

L'article 8 prévoit, pour les officiers techniciens de 1^{re} classe, la possibilité d'être nommés avec leur grade dans d'autres corps d'officiers. Il s'agit là d'une faculté et votre Commission vous propose d'adopter le texte de cet article dans la nouvelle rédaction résultant d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale. La restriction du texte initial « sauf dans le corps d'ingénieurs » ne présentait, en fait, pas d'utilité réelle.

Dispositions transitoires.

Des dispositions transitoires, nombreuses et importantes, ont été prévues en vue d'être aussi libérales que possible (art. 9 à 12).

L'article 9 prévoit, en ce qui concerne l'Ecole des élèves officiers de marine, de laisser la possibilité aux élèves actuellement en école d'accomplir une scolarité normale, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} octobre 1971, ces dispositions continuant, comme précédemment, à leur donner accès au corps des officiers de marine en même temps que les élèves de l'Ecole navale sortant de l'école la même année.

Il a été jugé normal de ne pas prolonger davantage cette possibilité ; en effet, l'Ecole militaire de la Flotte devant donner accès au corps des officiers de marine, il n'y a pas lieu de prévoir une durée supérieure à l'achèvement des cycles en cours, les élèves qui auraient échoué aux examens de sortie pouvant, toutefois, être admis d'office à la nouvelle école.

En raison de la formation nettement plus étendue qui a été dispensée aux officiers des équipages de la Flotte admis aux concours à partir de 1965, il a paru équitable de donner à ceux d'entre eux qui auraient fait la preuve de la capacité technique nécessaire, la possibilité d'entrer dans le corps d'officiers de marine au titre des dispositions nouvelles.

Ces officiers pourront être inscrits sur une liste d'aptitude s'ils se trouvent :

- réunir les conditions d'aptitude physique nécessaires ;
- avoir subi avec succès les épreuves d'un concours d'aptitude ;
- posséder, ou avoir acquis au cours de stages particuliers, les certificats ou titres correspondant à l'exercice des fonctions d'officiers de marine dans l'une ou l'autre des options prévues pour ce corps (par exemple, le certificat d'aptitude à faire le quart en chef).

Le projet de loi précise que ceux des intéressés qui pourront être intégrés dans le corps des officiers de marine conserveront leur grade et seront classés, quelle que soit la date de cette intégration, immédiatement après les officiers de marine entrés à l'Ecole navale en même temps qu'eux entraient en école de formation.

En outre, il a paru conforme à l'esprit du projet de rendre possible l'intégration dans le corps des officiers de marine de certains officiers des équipages de la Flotte plus anciens parmi les plus qualifiés et réunissant les conditions analogues.

Des amendements de pure forme ont été votés par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne cet article.

L'article 10 prévoit la possibilité, pour certaines catégories d'officiers des équipages de la Flotte de réserve servant en situation d'activité ou titulaires d'une commission, de bénéficier d'une intégration dans le nouveau corps des officiers techniciens.

Une modification de pure forme, destinée à tenir compte des délais intervenus depuis le dépôt du projet de loi et à laisser aux

intéressés le temps d'opter en connaissance de cause, s'ils le désirent, par leur intégration, a été apportée par l'Assemblée Nationale. Votre commission vous demande, là aussi, d'adopter ce texte dans sa nouvelle rédaction.

L'article 11 découle de l'article 2 qui stipule qu' « à partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la Flotte ». Il comporte donc, dans la rédaction qui a été adoptée par l'Assemblée Nationale, un certain nombre de mesures transitoires, destinées à garantir aux membres du corps placé en extinction le maintien des possibilités d'avancement dont ils bénéficient actuellement.

Mais votre commission, en raison des modifications qu'elle vous demande d'apporter à l'article 2, qui ont dans une certaine mesure le même but que cet article, vous proposera de supprimer l'article 11 devenu sans objet en fonction de cet amendement.

L'article 12 a été ajouté à la demande de l'Assemblée Nationale, en vue de valider le concours d'admission au « Cours de formation d'officiers de marine » qui a dû être organisé en 1969; en vue de constituer la première série d'admissions à l'École militaire de la Flotte.

En effet, le projet de loi a été déposé en 1968 et, pour des raisons pratiques, l'armée de mer, qui ne pouvait laisser passer une année entière sans recrutement interne, a dû organiser un premier concours.

*
* *

III. — Conclusions.

Votre commission estime qu'il résulte de toutes ces mesures une modification d'une ampleur considérable dans le recrutement des officiers de la Marine et une incontestable promotion sociale, puisque l'ensemble des personnels officiers mariniers, précédemment recrutés après concours et admis seulement dans les corps des officiers des équipages de la Flotte, pourra avoir accès, selon les possibilités des candidats soit au corps des officiers de marine, soit au corps des officiers techniciens, à concurrence chaque année d'environ 90 officiers au total, au lieu de 40 précédemment.

Elle indique tout l'intérêt qu'il y aurait, dès que la réorganisation des divers corps d'officiers de l'armée de mer sera achevée, à ce que le Gouvernement puisse envisager de déposer une loi d'ensemble destinée à remplacer la loi du 4 mars 1929, qui a été modifiée ou, plus exactement, aura été modifiée explicitement quarante-sept fois après le vote qui vous est demandé, et aussi, sans doute, un certain nombre de fois indirectement à l'occasion d'autres textes, ce qui en rend la lecture particulièrement malaisée.

*
* *

Enfin, elle vous demande d'adopter les amendements qui suivent, portant principalement sur la situation des officiers des équipages de la Flotte et dont les motifs vous ont été exposés au cours de ce rapport.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

*
* *

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du 2) de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal, les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniciens de la Marine sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants, mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

II. — Dans les articles 28 et 32, l'expression « l'école des élèves officiers de marine » est remplacée par « l'école militaire de la flotte ».

III. — L'article 28 est complété par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe recrutés au titre des *a* et *b* ci-dessus prennent rang, à la même date et avant les enseignes de vaisseau de 2^e classe provenant de l'école militaire de la flotte entrés à l'école de formation en même temps qu'eux, dans l'ordre :

« — anciens élèves de l'école polytechnique ;

« — anciens élèves de l'école navale.

« Dans chaque catégorie, ces officiers sont classés provisoirement d'après leur rang de sortie de l'école de formation. »

IV. — Les articles 29 et 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Les enseignes de vaisseau de 2^e classe sont admis à l'école d'application des enseignes de vaisseau.

Propositions de votre Commission.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

A grade égal et ancienneté égale, les officiers des équipages... (le reste sans changement).

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de votre Commission.

« Le classement de sortie de cette école, distinct pour les anciens élèves de l'école militaire de la flotte, d'une part, et pour les autres élèves, d'autre part, est établi, dans les conditions fixées par décret.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe provenant de l'école militaire de la flotte se classent définitivement entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe qui ne satisfont pas aux examens de sortie, qu'ils soient autorisés ou non à redoubler l'année d'école d'application, perdent leur ancienneté de grade. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« Art. 30. — Nul ne peut être promu ou nommé enseigne de vaisseau de 1^{re} classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application et s'il ne compte neuf mois de services effectifs à la mer, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale, en qualité :

« — soit d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ;

« — soit d'enseigne de vaisseau de réserve, de 2^e ou de 1^{re} classe.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sont promus ou nommés enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

« — officiers provenant de l'école polytechnique, de l'école navale, officiers de réserve : à la sortie de l'école d'application ;

« — officiers provenant de l'école militaire de la flotte : après deux ans de grade.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école polytechnique prennent rang parmi les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve sortis l'année précédente de l'école d'application, immédiatement après celui qui, à la sortie de cette école, a obtenu la note moyenne égale ou à défaut supérieure à celle qu'ils ont obtenue.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve se classent entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école militaire de la flotte prennent rang après les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe promus ou nommés à la même date, visés à l'alinéa précédent. »

V. — Le premier alinéa de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des élèves admis à l'école militaire de la flotte ne peut dépasser le nombre des élèves admis la même année à l'école navale. »

VI. — A l'article 80, deuxième alinéa, après les mots « provenant de l'école navale », ajouter : « et de l'école militaire de la flotte. »

VII. — A l'article 80 bis, deuxième alinéa, remplacer « article 29 » par « article 30 ».

Art. 2.

A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

Art. 3.

Il est créé un corps d'officiers techniciens de la marine régi, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, par les dispositions générales de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964.

Propositions de votre Commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 2.

Les officiers des équipages de la flotte sont versés dans le corps des officiers de marine. Ils constituent, dans ce corps, la branche « Officiers des équipages de la flotte » et concourent entre eux pour l'avancement. Ils conservent dans cette branche les limites d'âge et la hiérarchie particulières à leur ancien corps ; les conditions d'avancement auxquelles ils sont soumis demeurent celles qui sont définies par l'article 72 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La hiérarchie et la correspondance de grade avec les officiers de marine sont fixées comme suit :

- enseigne de vaisseau de 2^e classe : officier technicien de 3^e classe ;
- enseigne de vaisseau de 1^{re} classe : officier technicien de 2^e classe ;
- lieutenant de vaisseau : officier technicien de 1^{re} classe.

Art. 4.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les officiers techniciens de la marine sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer.

Art. 5.

Les officiers techniciens de la Marine sont recrutés :

a) Au grade d'officier technicien de 3^e classe, par voie de concours, parmi les titulaires de diplômes universitaires et de brevet ou certificat militaires qui figureront l'un et l'autre sur une liste établie par décret, ayant satisfait aux obligations militaires et souscrit l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum fixée par décret.

b) Au grade d'officier technicien de 2^e classe, parmi les personnels de la Marine, du grade de premier maître ou de maître principal ou d'un grade équivalent qui :

1° Ayant servi au moins quinze ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux titulaires de certains titres ou brevets militaires figurant sur une liste établie par décret ;

2° Ayant servi au moins vingt ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont accompli au moins deux ans de service actif depuis leur promotion au grade de premier maître ou à un grade équivalent.

Les candidats doivent en outre réunir les conditions de spécialité, d'aptitude physique et de services à la mer fixées par le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale.

Propositions de votre Commission.

Art. 4.

Conforme.

Art. 5.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 6.

Les officiers techniciens de 3^e classe sont promus officiers techniciens de 2^e classe dès qu'ils réunissent deux ans de grade.

Nul ne peut être promu au grade d'officier de 1^{re} classe s'il n'a servi au moins six ans dans le grade d'officier de 2^e classe.

Les promotions au grade d'officier technicien de 1^{re} classe sont prononcées exclusivement au choix.

Art. 7.

La limite d'âge des officiers techniciens est fixée à cinquante-quatre ans.

Toutefois les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 modifiée, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, sont applicables aux officiers techniciens appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale dès qu'il ont effectué vingt-neuf ans de services militaires effectifs. Ils sont admis à la retraite et considérés comme ayant atteint la limite d'âge à l'expiration du congé prévu à cet article et au plus tard à l'âge de cinquante-quatre ans.

Art. 8.

Les officiers techniciens de 1^{re} classe peuvent être nommés avec leur grade dans d'autres corps d'officiers de l'armée de mer. Ils conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté de grade qu'ils détenaient.

Ces nominations sont prononcées au choix. Leur nombre ne peut excéder chaque année 5 % du nombre des vacances dans le grade de lieutenant de vaisseau ou les grades correspondants dans chacun des corps d'officiers considérés.

Dispositions transitoires.

Art. 9.

A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'élèves pour l'école des élèves officiers de marine.

Propositions de votre Commission.

Art. 6.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

Art. 9.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Cette école sera maintenue en activité jusqu'au 1^{er} octobre 1971, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie étant nommés au grade d'enseigne de vaisseau en même temps que les élèves sortis de l'école navale la même année. Jusqu'à la même date, les élèves officiers de marine n'ayant pas satisfait aux examens de sortie pourront, s'ils sont proposés par le commandant de l'école, et par décision du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, être admis d'office à l'école militaire de la flotte.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1972, les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte admis aux concours de 1965, 1966, 1967 et 1968, et réunissant deux ans de services après la date de sortie de l'école de formation pourront, dans les conditions fixées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, faire acte de candidature en vue d'être admis dans le corps des officiers de marine et être inscrits sur une liste d'aptitude à condition :

- de présenter l'aptitude physique nécessaire ;
- d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude ;
- d'être en possession ou d'avoir acquis, au cours de stages particuliers, les certificats ou titres définis par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et correspondant à l'exercice des fonctions d'officier de marine.

Les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte inscrits sur la liste d'aptitude pourront être admis dans le corps des officiers de marine jusqu'au 1^{er} avril 1972. Ils prendront rang dans ce corps à la suite des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe entrés à l'école navale l'année où ils ont été eux-mêmes admis au concours d'entrée à l'école de formation et conserveront, pour l'attribution des échelons de solde, le bénéfice de l'ancienneté de grade acquise dans le grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte.

Jusqu'à la date d'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les officiers de ce corps, du grade d'offi-

Propositions de votre Commission.

Conforme.

... en vue d'être intégrés parmi les... (le reste sans changement).

... pourront être intégrés parmi les... (le reste sans changement).

... Ils prendront rang parmi eux... (le reste sans changement).

Jusqu'à la date d'extinction de la branche des officiers des équipages de la flotte, les officiers de cette branche, du

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

cier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de marine, dans la limite de 2 % des vacances annuelles des grades correspondants.

Art. 10.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1970, les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte de réserve appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale et servant en situation d'activité à la date de la promulgation de la présente loi pourront demander à être admis dans l'armée active en qualité d'officier technicien de 2^e classe.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre de leur ancienneté dans le grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte de réserve, en conservant le bénéfice de l'ancienneté acquise dans ce grade pour l'attribution des échelons de solde.

Jusqu'à la même date, les officiers-mariniers appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale, titulaires de la commission temporaire d'officier de 3^e classe des équipages de la flotte, prévue par l'article 17 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953, pourront, s'ils ont servi au moins quinze ans dans le cadre actif de l'armée de mer et réunissent moins de vingt-neuf ans de services militaires effectifs, demander à être admis dans le corps des officiers techniciens en qualité d'officier technicien de 3^e classe.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre d'ancienneté de leur commission d'officier de 3^e classe des équipages de la flotte, en conservant en vue de l'avancement, dans la limite maximale de deux ans, le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur commission.

Art. 11.

Jusqu'à l'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de ce corps un

Propositions de votre Commission.

grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être intégrés avec leur grade et leur ancienneté de grade parmi les officiers de marine, dans la limite de 2 % des vacances annuelles des grades correspondants.

Art. 10.

Conforme.

Art. 11.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 12 (nouveau).

Sont réputées accomplies au titre du premier concours d'entrée à l'école militaire de la flotte, les épreuves du concours d'admission, en 1969, au « cours de formation d'officiers de marine ».

Propositions de votre Commission.

Art. 12 (nouveau).

Conforme.

Art. 13 (nouveau).

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Modifier ainsi le 3^e alinéa de cet article :

« A grade égal et à ancienneté égale, les officiers des équipages... » (*le reste sans changement*).

Art. 2.

Amendement : Ajouter, au début de l'article, l'alinéa suivant :

Les officiers des équipages de la flotte sont versés dans le corps des officiers de marine. Ils constituent, dans ce corps la branche « officiers des équipages de la flotte » et concourent entre eux pour l'avancement. Ils conservent dans cette branche les limites d'âge et la hiérarchie particulière à leur ancien corps ; les conditions d'avancement auxquelles ils sont soumis demeurent celles qui sont définies par l'article 72 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Art. 9.

Amendement : Aux 3^e et 4^e alinéas de cet article remplacer les mots :

... admis dans le corps des...

par les mots :

... intégrés parmi les...

Amendement : A la 2^e phrase du 4^e alinéa de cet article remplacer les mots :

Ils prendront rang dans ce corps...

par les mots :

Ils prendront rang parmi eux...

Amendement : Rétablir comme suit le 5^e alinéa de cet article :

Jusqu'à la date d'extinction de la branche des officiers des équipages de la flotte, les officiers de cette branche, du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être intégrés avec leur grade et leur ancienneté de grade parmi les officiers de marine, dans la limite de 2 % des vacances annuelles des grades correspondants.

Art. 11.

Supprimer cet article.

Article additionnel 13 (nouveau).

Amendement : Ajouter un article additionnel 13 (nouveau) ainsi rédigé :

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du 2) de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal, les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniciens de la Marine sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants, mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

II. — Dans les articles 28 et 32, l'expression « l'école des élèves officiers de marine » est remplacée par « l'école militaire de la flotte ».

III. — L'article 28 est complété par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe recrutés au titre des a) et b) ci-dessus prennent rang, à la même date et avant les enseignes de vaisseau de 2^e classe provenant de l'école militaire de la flotte entrés à l'école de formation en même temps qu'eux, dans l'ordre :

« — anciens élèves de l'école polytechnique ;

« — anciens élèves de l'école navale.

« Dans chaque catégorie, ces officiers sont classés provisoirement d'après leur rang de sortie de l'école de formation. »

IV. — Les articles 29 et 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Les enseignes de vaisseau de 2^e classe sont admis à l'école d'application des enseignes de vaisseau.

« Le classement de sortie de cette école, distinct pour les anciens élèves de l'école militaire de la flotte, d'une part, et pour les autres élèves, d'autre part, est établi, dans les conditions fixées par décret.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe provenant de l'école militaire de la flotte se classent définitivement entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe qui ne satisfont pas aux examens de sortie, qu'ils soient autorisés ou non à redoubler l'année d'école d'application, perdent leur ancienneté de grade. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« Art. 30. — Nul ne peut être promu ou nommé enseigne de vaisseau de 1^{re} classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application et s'il ne compte neuf mois de services effectifs à la mer, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale, en qualité :

« — soit d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ;

« — soit d'enseigne de vaisseau de réserve, de 2^e ou de 1^{re} classe.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sont promus ou nommés enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

« — officiers provenant de l'école polytechnique, de l'école navale, officiers de réserve : à la sortie de l'école d'application ;

« — officiers provenant de l'école militaire de la flotte : après deux ans de grade.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école polytechnique prennent rang parmi les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve sortis l'année précédente de l'école d'application, immédiatement après celui qui, à la sortie de cette école, a obtenu la note moyenne égale ou à défaut supérieure à celle qu'ils ont obtenue.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve se classent entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école militaire de la flotte prennent rang après les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe promus ou nommés à la même date, visés à l'alinéa précédent. »

V. — Le premier alinéa de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des élèves admis à l'école militaire de la flotte ne peut dépasser le nombre des élèves admis la même année à l'école navale. »

VI. — A l'article 80, deuxième alinéa, après les mots « provenant de l'école navale », ajouter : « et de l'école militaire de la flotte. »

VII. — A l'article 80 bis, deuxième alinéa, remplacer « article 29 » par « article 30 ».

Art. 2.

A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

Art. 3.

Il est créé un corps d'officiers techniciens de la marine régi, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, par les dispositions générales de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964.

La hiérarchie et la correspondance de grade avec les officiers de marine sont fixées comme suit :

- enseigne de vaisseau de 2^e classe : officier technicien de 3^e classe ;
- enseigne de vaisseau de 1^{re} classe : officier technicien de 2^e classe ;
- lieutenant de vaisseau : officier technicien de 1^{re} classe.

Art. 4.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les officiers techniciens de la marine sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer.

Art. 5.

Les officiers techniciens de la Marine sont recrutés :

a) Au grade d'officier technicien de 3^e classe, par voie de concours, parmi les titulaires de diplômes universitaires et de brevet ou certificat militaires qui figureront l'un et l'autre sur une liste établie par décret, ayant satisfait aux obligations militaires et souscrit l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum fixée par décret.

b) Au grade d'officier technicien de 2^e classe, parmi les personnels de la Marine, du grade de premier maître ou de maître principal ou d'un grade équivalent qui :

- 1^o Ayant servi au moins quinze ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux titulaires de certains titres ou brevets militaires figurant sur une liste établie par décret ;
- 2^o Ayant servi au moins vingt ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont accompli au moins deux ans de service actif depuis leur promotion au grade de premier maître ou à un grade équivalent.

Les candidats doivent en outre réunir les conditions de spécialité, d'aptitude physique et de services à la mer fixées par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale.

Art. 6.

Les officiers techniciens de 3^e classe sont promus officiers techniciens de 2^e classe dès qu'ils réunissent deux ans de grade.

Nul ne peut être promu au grade d'officier de 1^{re} classe s'il n'a servi au moins six ans dans le grade d'officier de 2^e classe.

Les promotions au grade d'officier technicien de 1^{re} classe sont prononcées exclusivement au choix.

Art. 7.

La limite d'âge des officiers techniciens est fixée à 54 ans.

Toutefois les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 modifiée, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, sont applicables aux officiers techniciens appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale dès qu'ils ont effectué 29 ans de services militaires effectifs. Ils sont admis à la retraite et considérés comme ayant atteint la limite d'âge à l'expiration du congé prévu à cet article et au plus tard à l'âge de 54 ans.

Art. 8.

Les officiers techniciens de 1^{re} classe peuvent être nommés avec leur grade dans d'autres corps d'officiers de l'armée de mer. Ils conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté de grade qu'ils détenaient.

Ces nominations sont prononcées au choix. Leur nombre ne peut excéder chaque année 5 % du nombre des vacances dans le grade de lieutenant de vaisseau ou les grades correspondants dans chacun des corps d'officiers considérés.

Dispositions transitoires.

Art. 9.

A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'élèves pour l'école des élèves officiers de marine.

Cette école sera maintenue en activité jusqu'au 1^{er} octobre 1971, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie étant nommés au grade d'enseigne de vaisseau en même temps que les élèves sortis de l'école navale la même année. Jusqu'à la même date, les élèves officiers de marine n'ayant pas satisfait aux examens de sortie pourront, s'ils sont proposés par le commandant de l'école, et par décision du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, être admis d'office à l'école militaire de la flotte.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1972, les officiers de 2^{er} classe des équipages de la flotte admis aux concours de 1965, 1966, 1967 et 1968, et réunissant deux ans de services après la date de sortie de l'école de formation pourront, dans les conditions fixées par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, faire acte de candidature en vue d'être admis dans le corps des officiers de marine et être inscrits sur une liste d'aptitude à condition :

- de présenter l'aptitude physique nécessaire ;
- d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude ;
- d'être en possession ou d'avoir acquis, au cours de stages particuliers, les certificats ou titres définis par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale et correspondant à l'exercice des fonctions d'officier de marine.

Les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte inscrits sur la liste d'aptitude pourront être admis dans le corps des officiers de marine jusqu'au 1^{er} avril 1972. Ils prendront rang dans ce corps à la suite des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe entrés à l'école navale l'année où ils ont été eux-mêmes admis au concours d'entrée à l'école de formation et conserveront, pour l'attribution des échelons de solde, le bénéfice de l'ancienneté de grade acquise dans le grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte.

Jusqu'à la date d'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les officiers de ce corps, du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de marine, dans la limite de 2 % des vacances annuelles des grades correspondants.

Art. 10.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1970, les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte de réserve appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale et servant en situation d'activité à la date de la promulgation de la présente loi pourront demander à être admis dans l'armée active en qualité d'officier technicien de 2^e classe.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre de leur ancienneté dans le grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte de réserve, en conservant le bénéfice de l'ancienneté acquise dans ce grade pour l'attribution des échelons de solde.

Jusqu'à la même date, les officiers-mariniers appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale, titulaires de la commission temporaire d'officier de 3^e classe des équipages de la flotte, prévue par l'article 17 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953, pourront, s'ils ont servi au moins quinze ans dans le cadre actif de l'armée de mer et réunissent moins de vingt-neuf ans de services militaires effectifs, demander à être admis dans le corps des officiers techniciens en qualité d'officier technicien de 3^e classe.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre d'ancienneté de leur commission d'officier de 3^e classe des équipages de la flotte, en conservant en vue de l'avancement, dans la limite maximale de deux ans, le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur commission.

Art. 11.

Jusqu'à l'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 12 (nouveau).

Sont réputées accomplies au titre du premier concours d'entrée à l'école militaire de la flotte, les épreuves du concours d'admission, en 1969, au « cours de formation d'officiers de marine ».